



Présents :

M. Olivier MAROY, Président;  
M. Hugues GHENNE, Bourgmestre;  
~~M. Alain OVART~~, M. Didier HOUART, Echevins;  
Mme Marie-Christine ROBEYNS, Mme Agathe DESTAT, Echevines;  
M. Emmanuel VRANCKX, ~~M. Julien GASIAUX~~, ~~Mme Maud STORDEUR~~,  
Mme Sarah REMY, Mme Audrey BUREAU-DUJARDIN, Mme Thérèse  
d'UDEKEM d'ACQZ, M. Arnaud MORANDIN, Mme Viviane de MEESTER  
de RAVESTEIN, Mme Patricia LANDEUT, ~~M. Arnaud JADOT~~, Mme Sylvie  
MURENGERANTWARI, Mme Stéphanie KALUT-DECLERCK, M. Maurice  
TAELEMAN, Mme Virginie LEBRUN-DEWAELE, Mme Sophie AGAPITOS,  
Conseillères et Conseillers communaux ;  
Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, Secrétaire.

CDU : -1.713.15

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif aux additionnels IPP pour l'exercice 2025

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confèrent à la Commune une autonomie fiscale;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3122-2, 7;

\*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

\*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469;

\*Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

\*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009;

\*Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2023 d'établir, pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques fixée à 8%;

\*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

\*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

\*Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée s'inscrit dans la moyenne régionale;

\*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 28 novembre 2024;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 9 décembre 2024;

\*Vu la situation financière de la commune;

\*Sur proposition du Collège;

\*Après en avoir délibéré;

**DÉCIDE à l'unanimité :**

- Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, **pour l'exercice 2025**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.
- Article 3 : Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
- Article 4 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.
- Article 5 : Le présent règlement sera publié le jour de sa transmission au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
- Article 6 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

Par le Conseil :

La Secrétaire,  
(s) Sabrina SANTUCCI

Le Bourgmestre,  
(s) Hugues GHENNE

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 18 décembre 2024

Par ordonnance :  
La Directrice générale,

Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,

Hugues GHENNE